



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>27191</b>	De <b>M. Jean-Michel Mis</b> ( La République en Marche - Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Solidarités et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Solidarités et santé
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> > Vers une extension de la prime grand âge	<b>Analyse</b> > Vers une extension de la prime grand âge.
Question publiée au JO le : <b>03/03/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>16/02/2021</b> page : <b>1478</b> Date de changement d'attribution : <b>07/07/2020</b> Date de signalement : <b>05/05/2020</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'instauration de la prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. En effet, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit que tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée - USLD, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique) bénéficieront d'une prime dite prime « Grand Âge » de 100 euros net par mois dès ce mois de janvier 2020. Cette prime qui vise à répondre au délicat problème du manque d'attractivité pour les métiers de l'hôpital, et plus particulièrement les métiers en lien avec la perte d'autonomie, est pourtant réservée aux seuls aides-soignants. Or, ce sont toutes les professions qui travaillent auprès des personnes âgées ou handicapées qui souffrent de ce manque d'attractivité. Ainsi, les infirmiers diplômés d'État, notamment, ne comprennent pas pourquoi, ils ne peuvent bénéficier de cette prime « Grand âge » alors même qu'ils connaissent les mêmes difficultés et pénibilités dans la prise en charge des personnes en perte d'autonomie. Cette situation ne fait qu'aggraver les difficultés de recrutement dans ces établissements, les infirmiers diplômés d'État préférant s'orienter vers des services moins contraignants. Par ailleurs, alors même que cette prime constituée une mesure des plus louables pour l'ensemble des personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, son octroi aux seuls aides-soignants crée de vives tensions dans les établissements et alimente le climat de défiance actuel qui règne dans les établissements hospitaliers. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc si le Gouvernement compte étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a précisé les modalités de versement de cette prime et en a limité le bénéfice aux aides-soignants. Le gouvernement est conscient du travail essentiel accompli par les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des difficultés rencontrées par ces professionnels : c'est pourquoi il a pris des engagements forts pour assurer une

reconnaissance de ces personnels. Pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le secteur public comme privé, le Ségur de la Santé constitue une première réponse, en accordant 8,2 milliards d'euros pour revaloriser les rémunérations de ces professionnelles. Ainsi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Comme annoncé dans l'accord du 13 juillet 2020, un travail spécifique sur la situation des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux est conduit aujourd'hui : une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade pour expertiser la possibilité d'une extension de cette mesure aux autres établissements médico-sociaux. En complément de ces mesures, des actions sont également à l'étude et sont articulées avec l'organisation du Laroque de l'autonomie, qui entend également apporter des solutions pour la reconnaissance de ces professions. M. Michel Laforcade s'est ainsi vu également confier une mission sur les métiers de l'autonomie, intégrant donc l'ensemble des professionnels du secteur médico-social, afin de mettre en œuvre des propositions opérationnelles de valorisation de ces métiers et intégrant l'ensemble des leviers à disposition pour améliorer la qualité de vie au travail de ces professionnels (notamment en luttant contre la sinistralité dans le secteur), améliorer l'adéquation des formations aux besoins des personnes accompagnées et mobiliser l'ensemble des outils des politiques de l'emploi pour favoriser les recrutements.